



Arrêt

**n° 157 369 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable la demande de séjour pour motifs médicaux prise en date du 26.05.2015 et notifiée le 27.07.15* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15

septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.1. En l'espèce, à l'audience du 10 novembre 2015, la partie défenderesse sollicite le défaut d'intérêt au présent recours dès lors que la décision attaquée ne vise pas la mère, mais uniquement la pathologie de l'enfant dont la représentation dans la présente procédure n'est pas valablement assurée par la mère agissant seule.

Par ailleurs, la partie défenderesse informe que la mère a introduit en son nom propre, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, à la suite de laquelle elle et son enfant mineur ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation dès lors que ladite demande a été déclarée recevable.

Interpellée à cet égard, la partie requérante ne conteste pas les faits et déclare se référer à l'appréciation du Conseil. Partant, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la première requérante au présent recours dans la mesure où elle n'est pas la destinataire de l'acte attaqué, des sorte que le recours contre ledit acte est irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est introduit « en nom propre » par la première requérante.

2.2. S'agissant de la représentation de la seconde requérante par la première requérante, agissant seule dans la présente procédure, sans l'intervention de son époux, force est de constater qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur et que dès lors il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, la seconde requérante vit toujours avec sa mère depuis le 10 février 2014 sur le territoire belge où une demande d'asile a été introduite le 14 février 2014, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 137.525 rendu par le Conseil de céans le 29 janvier 2015. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne

(art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'occurrence, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur son enfant, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule son enfant mineur. Interrogée à l'audience du 10 novembre 2015 sur la représentation de l'enfant mineur par sa mère seule, la première requérante déclare que le père de l'enfant n'est pas joignable. Or, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant leur enfant mineur, devait être introduite conjointement par les père et mère en leur qualité de représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale de la seconde requérante.

3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt et défaut de capacité à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE